

LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME : ATTENTION PARTICULIERE SUR LES VIOLENCES CONTRE LE GENRE.

(Interventions sur la situation des droits humains en RDC, avec une attention toute particulière concernant la violence de genre.)

I. SITUATION DES DROITS DE L'HOMME.

1. Introduction.

Il y a près de deux décennies que la RDC connaît une situation d'insécurité due aux conflits armés. La zone Est du pays est la plus touchée par cette insécurité qui a engendré de graves violations des droits de l'homme, de droit international humanitaire, des violences sexuelles commises à grande échelle. Les femmes, les filles et les enfants sont les victimes en nombre.

Pour mettre fin à ce cycle de violation des droits de l'homme et à lutter contre l'impunité, des résolutions tant au niveau national qu'au niveau international ont été prises. Au niveau national nous avons : la cessation de la guerre et des conflits armés, le brassage des groupes armés, la réforme de la police nationale congolaise, la réforme du système judiciaire (réforme législative et structurelle), la participation de la femme dans le processus de paix¹ etc. Et au niveau régional et international, des résolutions ont été également prises pour amener la RDC à prendre des mesures de lutte contre les violations des droits de l'homme et des violences sexuelles et à instaurer la paix dans la région des grands lacs².

Malgré les différents efforts du gouvernement menés pour arrêter les violations des droits de l'homme, les violences sexuelles, pour lutter contre l'impunité et instaurer un état de droit, la situation des droits de l'homme ne s'est guère améliorée. Il est à noter que les différents rapports sur les violations des droits de l'homme rédigés par les ONG tant nationales qu'internationales, le bureau du haut commissariat aux droits de l'homme, de la MONUC en 2010 et 2011 valent encore parce que les recommandations faites au gouvernement congolais n'ont toujours trouvé de réponse.

2. Présentation de la RDC : généralités.

L'intérêt de la présentation de la RDC permet de situer le pays et de comprendre les difficultés qu'il y a et qui sont des obstacles à la diminution sinon à l'éradication des violations des droits de l'homme et des violences sexuelles tant décriés.

La RDC a une superficie de 2.345.000 km², entourée de neuf pays frontaliers avec une perméabilité des frontières (déplacements des populations et échanges commerciaux) souvent très peu ou mal contrôlés. Sa population est évaluée aujourd'hui à plus ou moins 71 millions d'habitants dont la majorité est analphabète et vit sous le seuil de la pauvreté.

La RD Congo est un pays riche en faune, flore et ressources naturelles ce qui fait d'elle un objet de convoitise et source des conflits armés pour l'exploitation de ses ressources naturelles. Plusieurs zones dans les provinces sont enclavées. Le système routier très peu développé ne facilite pas la communication entre les provinces et rend difficile le déplacement des populations et de leurs biens. Les nouvelles technologies de communications ne sont pas encore implantées dans tout le pays.

Ce cadre ne facilite pas le fonctionnement de l'administration pour réguler les questions d'ordre social, économique, sécuritaire, sanitaire, de migration, de déplacement des populations, de corruption, de contrôle administratif. Cette faiblesse dans la gestion des institutions publiques n'épargne pas le système judiciaire et les personnes chargées de faire application des lois et par conséquent facilite l'impunité.

¹ Résolution 1325 des Nations Unies sur la participation de la femme dans le processus de paix et de sécurité

² Pacte sur la paix, la sécurité, le développement et la démocratie dans la région des grands lacs, signé en 2007 par la RDC, Rwanda, Burundi, Tanzanie ; la résolution 1325 des Nations Unies, oct. 2000 ; la résolution 1820 des Nations Unies, juin 2008 ; la résolution 1888 des N U, sept. 2009

3. Faits à la base des violations des droits de l'homme, des violences sexuelles.

Les droits de l'homme étaient également violés sous la deuxième république (régime du feu président Mobutu) qui était un régime militaire et dictatorial. Cependant la présentation ne concernera que l'avènement de la troisième république qui est la période la plus récente et au cours de laquelle les violations des droits de l'homme ont été commis à grande échelle.

Avec le génocide du Rwanda en 1994, la RDC a été obligé par la communauté internationale d'ouvrir un corridor humanitaire pour sauver la vie des personnes qui fuyaient leur pays. Les populations accueillies sur le sol congolais ont amené avec elles les armes qu'elles avaient en leur possession.

De groupes armés se sont formés, des groupes armés étrangers ont occupés certaines zones de l'est du pays et se sont battus sur le territoire congolais. Ce qui a fait que la zone Est de la RDC est devenue une région d'une instabilité sécuritaire à savoir : la province Orientale, les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, les provinces du Maniema et du Katanga.

Cette insécurité a favorisé le déplacement de la population vers des zones sécurisées, l'exploitation illégale des ressources naturelles et l'occupation des terres cultivables (arables) par les groupes armés. Des conflits armés éclatent entre les différentes groupes armées, les uns pour continuer à exploiter illégalement les ressources naturelles et occuper les terres ; les autres pour défendre l'intégrité nationale (cas de l'Ituri en province orientale, Wali kalé au sud Kivu...) etc.

Ces luttes sur le territoire congolais sont à l'origine de graves violations des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des viols massifs (violences sexuelles) qui sont considérés comme une arme de guerre et un moyen d'assujettissement des populations. La femme, la jeune fille et les enfants ne sont pas épargnés et compose la catégorie la plus touchée par ces actes de barbarie.

L'insécurité à l'Est du pays, l'exploitation des ressources naturelles et l'occupation des terres ne sont pas les seules causes des violations des droits de l'homme et des violences sexuelles, il y a également l'abus d'autorité et de pouvoir des personnes chargées de faire application des lois, l'absence de toute autorité de l'état (absence de contrôle et de sanction des agents), la corruption, l'ignorance même de la notion des droits de l'homme etc.

4. Types des droits de l'homme.

De manière générale, les violations des droits de l'homme sont commises sur toute l'étendue de la RDC mais elles sont plus accentuées à l'Est du pays à cause des conflits armés. Ces groupes armés sont les forces armées congolaises (FARDC), le CNDP, les Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda (FDLR), les LRA (Ouganda), les Mai Mai (RDC) et des groupuscules regroupés autour d'un chef militaire.

Les violations des droits de l'homme sont commises lors des opérations militaires menées par les FARDC contre les groupes armés et/ou par les groupes armés en représailles à ces opérations. Ils sont également commis par les agents de l'état : Police Nationale Congolaise, services de renseignements, Police judiciaire, de la Direction Générale de Migration et la plupart de personnes qui ont une parcelle de pouvoir (abus de fonction et autorité).

A. DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

1. Atteinte à la liberté individuelle : arrestations et détentions arbitraires et illégales.

Les arrestations et détentions arbitraires et illégales sont fréquentes sur tout le territoire de la RDC ; elles sont opérées par les agents de l'état (police nationale congolaise, Agence nationale de renseignement, police judiciaire, direction générale de migration ...) pour soutirer de l'argent aux civils, soit à leur initiative soit sur ordre des autorités politiques ou militaires, soit pour un motif dit politique ou de question dite sensible au régime en place. Les victimes ne portent pas plainte dès qu'elles ont été relâchées. Quelques cas illustratifs :

- Kinshasa : arrestation des sympathisants des différents partis politiques de l'opposition lors de la campagne électorale de novembre 2011³ ;
- Katanga, à Kalemie: arrestation, torture, menace de mort et extorsion de 230.000 de franc congolais(équivalent de 250 USD) à madame BAWILI KIKA par les militaires de l'auditorat militaire en mission de service chez la victime le 12/04/2011 à 19 heures, motif de l'arrestation: elle cacherait chez elle des armes et des éléments du FDLR, dénonciation faite par Monsieur KAOZE(agent de la MONUSCO et voisin à Mme KIKA). Après enquête, il s'est avéré la veuve KIKA était innocente mais qu'il s'agissait d'un conflit parcellaire. Le cas suit son cours normal à l'auditorat militaire de Kalemie⁴.
- Province orientale : enlèvement de plus ou moins 20 civils par la LRA (groupe armé de l'Ouganda) et extorsion de 1150 kg de marchandises, le 11 fév. 2012.
- Sud –Kivu : affrontement entre FARDC et FDLR dans le territoire d'Aziralo qui a entraîné le déplacement de 80 civils, le 8février 2012.

2. Atteinte à l'intégrité physique : torture et mauvais traitements en détention, intimidations, traitements inhumains, meurtre, assassinat.

Malgré la réaffirmation de son attachement aux droits de l'homme dans la constitution du 18 février 2006⁵, les actes d'atteinte à l'intégrité physique et traitement inhumain continuent à se commettre dans les différents lieux de détention (cachots, amigo) de la police nationale congolaise, des parquets, services de renseignement ANR, dans les prisons. Les meurtres, assassinats, les violences sexuelles, l'esclavage sexuel et les enlèvements sont le lot de la population tant les zones à conflits que dans les autres zones sans conflits.

Quelques cas à titre illustratif :

- Province du Bandundu, à Kasongo Lunda : 293 personnes expulsés de l'Angola ont été victimes de traitement inhumain, de violences sexuelles et d'extorsion de leurs biens par les militaires de l'armée angolaise⁶.
- Kinshasa : la garde présidentielle a tiré sur la population à bout portant le 28 nov. 2011, jour de la fin de la campagne électorale et a tué au moins 18 civils⁷.
- Province du Maniema : les mauvaises conditions de détention à la prison centrale de Kasongo, les prisonniers se nourrissent des rats⁸.

3. Atteinte à la liberté d'expression : journalistes, des défenseurs des droits de l'homme, des victimes et des témoins.

Les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes sont souvent victimes des actes de violences et/ ou qui conduisent à la mort, des menaces, des intimidations à cause de leur travail de dénonciation des violations des droits humains, du droit international humanitaire et des questions dites sensibles (exploitation des ressources naturelles, les marchés publics, le processus électoral ...). Les cas de Serge MAHESHE, Floribert CHEBEYA et F. BAZANA, le journaliste Franck NGIKE..., la fermeture des chaînes de télévision des candidats de l'opposition au régime, l'arrestation des journalistes et la destruction de leur matériel de travail en sont éloquentes.

Autres cas illustratif :

- Kinshasa : traque de plusieurs marchands des journaux⁹,
- L'interdiction par l'autorité et la répression par la police nationale congolaise de la marche pacifique des chrétiens catholiques du 16 février 2012. A la Paroisse Saint Joseph de Matonge, des femmes ont été frappées dans tous les alentours de la paroisse. Le bureau des Amis de Nelson Mandela pour les Droits humains a été violé par des policiers à la recherche des marcheurs. Arrestation de plusieurs

³ Rapport ASADHO,

⁴ Rapport de monitoring sur la violation des droits de l'homme dans le nord Katanga, Commission Justice et Paix/Kalemie.

⁵ Constitution de la RDC du 18 février 2006, expose des motifs, préambule et articles 11 à 67

⁶ Rapport de l'ONG Cause rurale sur les expulsés de l'Angola, février 2011

⁷ Human Right Watch du 29 nov. 2011; Agence Reuters, nov. 2011

⁸ Radio Okapi, 21 fév. 2012,

⁹ Observatoire de la liberté de presse en Afrique, communiqué de presse du 09/02/2012

personnes ont été arrêtées dont les Abbés Placide Okalema, Bernard Mimbayi, Léon Matiti ainsi que deux religieuses¹⁰ ;

- Province Orientale : incendie criminelle de la maison d'un défenseur des droits de l'homme de Kisangani par des inconnus en décembre 2011.

B. Droits économiques, sociaux et culturels.

La mauvaise gouvernance, la faiblesse dans la gestion administrative, la faible dotation budgétaire des services de l'état, la corruption, l'exploitation illégale des ressources naturelles du pays par les entreprises nationales et étrangères, la mauvaise gestion des revenus de l'exploitation des ressources naturelles, la non observance des lois, l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme, l'insécurité etc. constituent des obstacles majeurs à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels (le droit à la santé, à l'éducation, l'accès à l'eau potable, le droit au logement, le droit à un environnement sain et au développement...).

1. Droit à la santé : accès difficile pour la population aux premiers soins, une subvention très réduite de l'état au budget concernant la santé, absence des centres médicaux de premier secours, moins de 10% des personnes vivant avec le VIH/SIDA est pris en charge par le programme de lutte contre le VIH ;
2. Droit à l'éducation : un faible taux d'alphabétisation des adultes (15 ans et plus) : 34%¹¹ pour une population de plus ou moins 71 millions d'habitants.
3. L'accès à l'eau potable et à l'électricité : 54% de la population privée d'accès à un point d'eau aménagé¹².
4. Droit au logement : l'absence de politique de logement.
5. Droit à un environnement sain : l'exploitation des ressources naturelles tant légale qu'illégale contribue à la pollution de l'eau des rivières utilisée et consommée par les populations et à la pollution de l'air. Le transport des terres contenant des minerais se fait à découvert et à travers les milieux d'habitation des populations. L'absence de politique de réaménagement des carrières minières après l'exploitation.

L'exploitation des ressources naturelles continue à générer des graves violations des droits de l'homme à savoir les viols, le pillage, l'esclavage, l'esclavage sexuel etc. Les groupes rebelles, ainsi que les membres de l'armée nationale congolaise, contrôlent l'exploitation de l'or, cassitérite, coltan, wolframite et diamants, dans un certain nombre de zones du Sud- et Nord-Kivu. Ils sont devenus les « propriétaires informels » des mines et imposent des taxes sur le commerce des minerais. Dans certains territoires de l'est du Congo, le secteur minier artisanal génère des centaines de milliers d'emplois informels et des dizaines de millions de dollars par an¹³. Après le Coltan, c'est la ruée vers le niobium. La paix dans la partie Est de la RDC demeure encore incertaine.

C. Les pistes entreprises par le gouvernement pour juguler cette violation des droits de l'homme.

1. La lutte contre l'impunité : administration de la justice.

L'administration de la justice passe par différents services à savoir : la police nationale, les bureaux de police judiciaire près les parquets et enfin devant les juridictions (cours et tribunaux).

Des mesures ont été prises pour renforcer l'administration de la justice et lutter contre l'impunité à savoir :

- La politique tolérance zéro à toutes les violations des droits de l'homme : le gouvernement doit vérifier de manière rigoureuse les antécédents des candidats à des fonctions officielles en terme de respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme dans les postes clefs au sein des forces armées, de la police nationale et des autres services de sécurité ; révoquer les officiers ou dissoudre les unités impliqués dans des violations graves des droits de l'homme et traduire en justice les personnes concernées.

¹⁰ Communiqué de presse du collectif des ONG de la RDC du 16 février 2012, site www.acidhcd.org

¹¹ Stratégie nationale de lutte contre les violences sexuelles basées sur le genre, nov. 2009

¹² Idem

¹³ Rapport de global witness, les minerais du conflit

- La nomination de 1000 nouveaux magistrats (ordonnance présidentielle du 30 juillet 2010) et leur formation pour parer à la carence des magistrats dans les juridictions à l'intérieur du pays,
- L'annonce de la création de 85 tribunaux de paix, le 31 juillet 2010, par le Ministre de la justice et des droits humains qui n'est pas encore effective,
- La réforme de la police nationale congolaise et la formation des officiers de la police aux droits de l'homme,
- La réforme du système judiciaire congolais (réforme légale et structurelle),
- La mise sur pied d'une commission mixte de justice chargée de coordonner tous les projets de réforme de la justice en RDC,
- La mise sur pied de l'entité de liaison des droits de l'homme qui est un cadre de dialogue entre les membres de la société civile, les membres du gouvernement et les partenaires au développement (ambassades et agences diplomatiques, ONG internationales sur les questions des droits de l'homme).

Des procédures judiciaires contre des agents de la force publique ont abouti à des condamnations diverses et au paiement de dommages et intérêts aux victimes. Cependant, de nombreux officiers échappent encore à la justice, ou alors ceux qui sont condamnés ne purgent pas de manière effective leurs condamnations pénales. Les victimes quant à elles sont rarement dédommagées, et ce malgré les jugements rendus.

Aujourd'hui encore, l'interférence des autorités politiques et administratives, des membres des forces de sécurité (armées, police et autres services de sécurité) dans les procédures judiciaires, l'insécurité pour les magistrats résidant dans les zones des conflits armés et pour ceux qui s'opposent à exécuter des ordres venant des politiques, la corruption sont à la base de la mauvaise administration de la justice et par conséquent la persistance de l'impunité.

L'administration de la justice en République démocratique du Congo continue de souffrir d'un manque aigu de ressources. Les conditions de vie et de travail des magistrats ne sont pas de nature à faciliter le respect du principe des délais raisonnables dans la conduite des affaires judiciaires. Ce manque de ressources limite la lutte contre l'impunité par le fait que les juges et les agents du système judiciaire sont plus vulnérables à la corruption. Recevant des frais de fonctionnement insuffisants, les juridictions s'autofinancent par des frais de dossier exorbitants. Cette situation remet en cause l'impartialité et l'indépendance des tribunaux.

Cas illustratifs :

- Nord-Kivu : un groupe de militaires ex-CNDP incorporés dans les rangs des FARDC a assiégé l'auditorat militaire de Goma et obtenu la libération d'un commandant de la 212 ième Brigade stationnée à Wali kalé le 12/08/2010 ;
- Katanga : évasion organisée de Gédéon Kyungu (ancien chef Mai Mai) condamné et détenu à la prison de Buluo à Lubumbashi par les membres de son groupe armé Mai 2011,
- le refus du gouvernement congolais de transférer le Général Bosco Ntaganda accusé des crimes contre l'humanité à la cour pénale internationale.

A tous ces actes aucune sanction n'a été prise pour y remédier. Les actions entreprises ou à entreprendre dans le cadre de la lutte contre l'impunité ne pourront être effectives qu'avec la volonté des politiques et du gouvernement congolais de mettre fin à la violation des droits de l'homme et à l'impunité. Cette volonté politique peut se lire dans l'affectation des fonds nécessaires et conséquent aux différents programmes et services impliqués dans la lutte contre les violations des droits humains.

II. LES VIOLENCES CONTRE LE GENRE EN RD CONGO.

1. Introduction.

"L'inégalité des droits entre la femme et l'homme a été la règle pendant des millénaires dans presque toutes les sociétés et la reconnaissance des mêmes droits aux hommes et aux femmes a été l'objet d'un combat qui n'est pas encore achevé"¹⁴.

¹⁴ "La Conquête mondiale des droits de l'homme" Lagelée Guy et Manceron Gilles, Paris : Le Cherche Midi ; Unesco 1998.

Les femmes continuent de subir des discriminations dans le domaine de mariage, de succession (héritage), de travail, d'éducation, de droit de propriété, de participation politique etc. Les traditions, coutumes, et attitudes stéréotypées constituent des obstacles considérables à l'égalité et à la jouissance des droits fondamentaux (droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels...) par les femmes.

La femme considérée comme un être faible, personne à protéger, a été classifiée comme étant une personne incapable sur le plan juridique, politique, économique... Et cette incapacité a été consacré de facto et de jure dans les différentes lois du pays qu'il fallait à la femme une autorisation préalable ou une assistance pour lui permettre de poser un acte juridique (de droit) ou un acte qui engage une responsabilité.

Les constitutions qui ont régis les différents systèmes politiques de notre pays de l'époque colonial à ce jour ont garanti le respect des droits de l'homme et ont honni toute discrimination à l'égard de la femme. Malgré l'existence de ces différents textes, l'on constate aujourd'hui qu'il y a encore du parcours à faire pour obtenir le respect et la jouissance totale des droits fondamentaux pour la femme et par la femme.

2. Généralités.

La république démocratique du Congo est un des pays le plus riche du monde et le plus convoité. Elle a une superficie de 2.345.000 km² et une population estimée à plus ou 71 millions d'habitants avec la probabilité que les femmes soient plus nombreuses.

A partir de 1996, la RDC a connu une succession de guerres et de conflits armés persistants qui la maintiennent aujourd'hui encore dans une instabilité sécuritaire, économique, sociale et même administrative. Les grandes victimes de cette instabilité sont les femmes, les jeunes filles et les enfants.

Dans la vie quotidienne, 60% de femmes subviennent aux besoins des ménages¹⁵. Elles s'adonnent au secteur informel du commerce et à l'agriculture. La représentativité des femmes aux postes de décision de l'administration reste faible. Au cours du mandat politique de 2006 à 2011, il y a eu 45 femmes au parlement, plus ou moins 5 au gouvernement et 2% de femmes dans les postes de direction de l'administration. Avec les élections de novembre 2011, il a été observé une diminution de la participation politique de la femme. Quarante trois (43) femmes ont été élues lors des élections de novembre 2011.

3. Le cadre légal.

La RDC a intégré dans son système normatif (lois) les différents instruments internationaux relatifs aux droits humains en général et aux droits de la femme en particulier pour lui permettre de lutter contre les violences basées sur le genre et les violences sexuelles¹⁶. Ce cadre légal permet de constater l'évolution des droits de la femme en RD Congo.

a. Textes internationaux et régionaux.

La RDC a ratifié ou adhéré à plusieurs instruments internationaux et les a intégré dans sa législation:

1. La Charte universelle des droits de l'homme adopté et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 217A, cette charte a été publiée au bulletin officiel du Congo belge de 1949, p.1206. La charte prônait l'égalité de tous devant la loi et l'abolition de toute discrimination relativement au sexe.
2. La convention concernant la lutte contre les discriminations dans le domaine de l'enseignement pose le jalon de l'égalité de chance de la femme dans l'enseignement en 1960.
3. La déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et des conflits armés confirme la nécessité de l'égalité entre les hommes et les femmes.
4. La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF) qui exige l'égalité de droits pour la femme dans les lois et dans les faits.
5. La convention sur les droits politiques de la femme (droit de vote).

¹⁵ Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre.

¹⁶ Constitution du 18 février 2006, tel que modifié, réf. Préambule, exposé des motifs et les articles 11 à 67

6. Les objectifs du millénaire pour le développement dont le troisième objectif est consacré à la promotion de l'égalité et de l'autonomisation des femmes (2000).
7. La charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui comme la charte des nations unies prône l'égalité de tous sans distinction de sexe.
8. Le protocole à la charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples relatifs aux droits de la femme en 2003 etc.

Tous ces textes de droits international ont contribué à la réforme de la législation nationale quant à la vision des droits de la femme. C'est ainsi qu'il y a eu la création du ministère de la condition féminine aujourd'hui ministère du genre, de la famille et de l'enfant pour permettre à la femme de participer à la vie politique, économique et administrative du pays, la proposition de réforme du code de la famille, la révision de la constitution (parité), la loi sur la parité (en examen devant le parlement), l'adoption des n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/08/1959 portant code pénal congolais et la loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/08/1959 portant code de procédure pénale congolais ; communément appelées lois sur les violences sexuelles dont sont victimes les femmes...

b. Textes nationaux.

Périodes	Plan juridique	Plan pratique	Observations
1960 à 1965	Loi du 23 mars 1960 relative aux élections législatives et provinciales du Congo.	Elle écartait les femmes du suffrage en tant que candidate et en tant qu'électrice.	Dans la résolution ^{n°11} relative au régime électoral adopté par la table ronde de 1960, on peut lire ce qui suit : pour les prochaines élections, le droit de vote est subordonné aux conditions suivantes : 1. Etre de sexe masculin (conditions d'éligibilité) 2. Etre candidat âgé de 25 ans au moins, sans distinction de sexe (conditions d'être électeur/électrice).
	La loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques.	Cette loi traduit le souci d'assurer le respect de la personne humaine sans distinction aucune.	
	Loi fondamentale du 1/08/1964 prône l'égalité de tous.	Cette égalité n'existait pas parce que la femme ne pouvait ni voter ni être élue et par conséquent ne pouvait prendre part à la direction des affaires publiques.	
1965- 2006	L'ordonnance loi n°67/223 du 03 mai 1967 portant organisation du référendum constitutionnel.	La reconnaissance du droit de vote à tous les congolais des deux sexes.	
	Le manifeste de la N'sélé.	L'intégration de la femme dans tous les rouages de la vie nationale (politique, social, économique ...)	
	L'ordonnance loi n°70 du 17 avril 1970 portant organisation des élections législatives.	La femme devient éligible.	Il fallait figurer sur la liste du MPR (parti unique).
1980	Ord.loi n°80/052 du 08 février 1980 portant création d'un secrétariat permanent chargé de la condition féminine.	Une véritable politique de la femme va être engagée pour la création d'un secrétariat général à la condition féminine qui sera mué en ministère.	Lancement de la politique de l'émancipation de la femme.
	Création d'un secrétariat général chargé de la condition féminine avec le manifeste de la N'sele.	Intégration de cette structure dans le conseil exécutif (pouvoir exécutif).	Ces évolutions sont consécutives à la signature et à la ratification par la république du Zaïre de la CEDEF et autres instruments internationaux sur les droits de l'homme.
	Ordonnance 87/891 du 16 déc. 1987 du département de la condition féminine et de la famille.	Création du secrétariat exécutif du Mouvement Populaire de la Révolution chargé de la condition féminine et famille	
	La loi n° 087/010 du 1 ^{er} août 1987 portant code de la famille	Contient encore des articles discriminatoires : incapacité juridique de	En examen au parlement pour sa réforme.

		la femme.	
2002	Loi n°015/2002 portant code du travail	Elimination de la clause exigeant la présentation de l'autorisation maritale pour la femme avant tout embauche.	
	Loi n°04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des parties politiques.	Amener les parties politiques à respecter le principe parité homme –femme pour accéder au financement.	Le gouvernement ne finance toujours pas les partis politiques.
2006	La constitution du 18 février 2006	La consécration de la parité, de l'égalité et du respect des droits de la femme.	
	Loi n°006 du 09 mars 2006 portant élections présidentielles, législatives, municipales et locales.	La participation de la femme comme candidate et électrice.	L'art. 13 de cette loi fait un recul par rapport à l'avancée faite dans la constitution.
	La loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/08/1959 portant code pénal congolais.	Intégration dans le code pénal de tout acte de violences sexuelles.	Loi spécifique qui permet de réprimer tous les actes de violences sexuelles.
	La loi n° 06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 6/08/1959 portant code de procédure pénale congolais.	Intégration d'une procédure exceptionnelle dans le traitement des affaires relatives aux violences sexuelles.	Le délai de traitement des dossiers (principe de célérité) de violences sexuelles.
	Le décret n°09/38 du 10 octobre 2009 du premier ministre portant création de l'agence nationale de lutte contre les violences faites à la femme et à la jeune fille.	Exécution de la stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre et la Coordination des activités de violences basées sur le genre.	

4. Types de violences basées sur le genre.

Les violences basées sur le genre est un phénomène multiforme qui comprend: les violences physiques (coups, blessures), sexuelles, morales, psychologiques, verbales (injures, paroles dénigrantes)... Ces formes de violence sont multiples et pernicieuses. Et la violence sexiste est la violation des droits humains la plus répandue et la plus tolérée par la société. Les pratiques rétrogrades de ces coutumes et traditions à l'endroit de la femme et la jeune fille créent en ces dernières un sentiment d'insécurité et d'humiliation avec un impact dévastateur sur l'estime et la confiance en soi. Ce sentiment est un frein à l'exercice de leurs droits et au plein épanouissement et développement de leurs capacités et de leur autonomie. Victimes, les femmes et les filles n'ont aucun recours, ni soutien moral ou juridique, et leurs auteurs jouissent de l'impunité totale.

En RDC, ce phénomène est récurrent parce que malgré le développement de la société, malgré les sensibilisations, les formations aux droits de l'homme et aux droits de la femme, malgré l'éducation scolaire et la formation universitaire, les populations congolaises restent très attachés aux coutumes et traditions et par conséquent posent des actes de violence basées sur le genre certains sans s'en rendre compte et d'autres en toute connaissance de cause.

Quelques considérations de la femme à travers les différentes provinces.

1°. Province du Bandundu :

La femme est considérée comme un objet par la remise de la dot lors du mariage, les familles réunies pour le mariage discutent sur le montant à retenir et à présenter sous forme d'une facture. D'autres encore pensent qu'elle a la valeur d'une peau d'animal.

2°. Province du Nord Kivu :

La femme n'a pas droit à l'héritage lorsqu'elle n'a que de filles nées de son mariage.

3°. Province du Sud Kivu :

La femme est considérée comme un objet appartenant au mari surtout si ce dernier à versé une dot. Donc s'il lui arrive d'être violé, elle est automatiquement répudiée et rejetée.

4°. Province de Maniema :

Avec l'influence de la religion musulmane, la polygamie est autorisée et la femme constitue la main d'œuvre pour l'enrichissement de l'homme seul.

5°. Province du Kasai occidental :

Phénomène dit « Nthasa » : la famille pousse la jeune fille (non mariée) entre les mains d'un homme dans le but de faire payer à l'homme des amendes exigées par la coutume en pareille circonstance.

6°. Province du Kasai Oriental :

La femme est prise comme un objet de production (champ, activités commerciales...) et n'a pas droit à la gestion et aux dividendes de ladite production.

7°. Province de l'Equateur :

Dans cette province, plusieurs pratiques coutumières courantes constituent des formes de violences faites à la femme. Il s'agit notamment des pratiques suivantes:

- « Ebisa » : prendre la jeune sœur ou la nièce en mariage en remplacement de son aînée ou de sa tante lorsque ces dernières ne peuvent pas enfanter ;
- « Gaza » : excision des femmes et jeunes filles ;
- « Kobe » : les grandes filles prennent les jeunes filles comme objet de plaisir (lesbianisme).
- le mariage de fœtus.

8°. Province du Katanga :

Phénomène « ku piana » : la veuve est obligée à épouser son beau-frère même si celui-ci est déjà marié sans tenir compte de son état sérologique. Cette pratique permet à la famille du défunt de conserver et de gérer l'héritage de leur frère.

9°. Province Orientale :

- Phénomène « Soli » : toute jeune et belle fille doit avoir plusieurs partenaires en vue de subvenir aux besoins vitaux de la famille avec comme conséquence la contamination au VIH.

10°. Province du Bas Congo :

La dot, très élevée et parfois non négociable encourage les unions libres, pratique non encore totalement acceptée dans la société congolaise.

11°. Ville province de Kinshasa :

Les femmes sont moins considérées, leurs avis ne sont pas pris en compte dans les réunions publiques, ce qui fait qu'elles se font moins entendre¹⁷.

Toutes ces considérations et attitudes à l'égard de la femme ont pour conséquences :

- La non scolarisation de la fille ou l'abandon des études,
- Le mariage précoce ou forcé,
- Les maternités précoces et successives,
- La non considération de la femme
- La dépendance économique de la femme,
- La pauvreté de la femme,
- L'absence d'épanouissement de la femme
- Le déshéritage de la femme,
- Le manque de confiance en soi etc.

5. Les causes des violences basées sur le genre.

Les causes des violences basées sur le genre sont multiples et parfois différentes d'une province à l'autre.

Les violences basées sur le genre sont l'émanation d'un environnement caractérisé par l'existence des coutumes rétrogrades qui relèguent la femme au second soit au dernier plan, qu'elle est considérée comme un objet, comme une esclave à tout faire, ou encore comme une personne qui n'a aucun point de vue à émettre dans la société. Elles sont aussi l'émanation d'un environnement de conflits armés, d'un dysfonctionnement du système judiciaire, d'un système administratif corrompu, d'un environnement culturel où la banalisation des propos sexistes, l'indifférence silencieuse et généralisée conduisent au déni ou à la sous-estimation des souffrances vécues par la femme.

Le non alphabétisation de la femme, l'ignorance des textes de lois, le manque de confiance de soi, la peur, la dépendance financière, la croyance absolue dans les coutumes et traditions rendent la femme et la jeune fille vulnérables aux actes de violences basées sur le genre. La persistance des conflits armés, l'exploitation des

¹⁷ Conférence nationale de la femme, mars 2009, consultations provinciales sur les violences faites aux femmes, OSISA

ressources naturelles et le commerce des minerais¹⁸, la mauvaise gouvernance favorisent également les violences basées sur le genre et les violences sexuelles.

a. Causes de l'impunité des violences basées sur le genre et les violences sexuelles.

- La corruption,
- L'ignorance de la procédure judiciaire par la femme,
- L'insuffisance des magistrats,
- L'éloignement des tribunaux pour les justiciables,
- Le coût excessif des frais de justice et la pauvreté des femmes;
- La médiocrité et la précarité des conditions carcérales pour les auteurs des ces violences,
- La crainte de dénonciation des actes de violences domestiques, de harcèlement sexuel dans les milieux professionnel, scolaires, académique et religieux ;
- L'ignorance des lois et des procédures judiciaires, administratives...

La crainte des représailles, le rejet de la famille, la peur de perdre la garde de ses enfants, de perdre le soutien financier (soit marital soit parental), la honte, la méconnaissance de ses droits, la peur d'initier une procédure judiciaire et d'affronter un parcours juridique coûteux et pénible amène la femme à garder pour elle toutes les peines des ces violences.

6. ACTIONS ET ACTIVITES MENEES POUR LUTTER CONTRE LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE ET LES VIOLENCES SEXUELLES.

1. GOUVERNEMENT.

Avec l'avènement du processus de paix, des activités pour lutter contre les violences sexuelles étaient menées sur l'étendue du pays et principalement au nord et au sud Kivu de manière disparate par les différents acteurs. Le gouvernement par le décret du premier ministre n° 09/3_ du 10 octobre 2009 a créé l'Agence Nationale de Lutte contre les Violences faites à la Femme et à la jeune fille, en sigle AVIFEM pour la coordination de tous les programmes et activités des violences basées sur le genre et les violences sexuelles. Cette agence est sous la tutelle du ministère du genre, de la famille et de l'enfant.

Sa mission principale est l'exécution de la stratégie nationale de lutte contre toutes les formes de violences basées sur le genre et spécialement les violences sexuelles faites à la femme, à la jeune fille et à la petite fille. Elle s'est assigné des objectifs spécifiques suivants :

- Assurer la vulgarisation des lois sur les discriminations et les violences faites à la femme,
- Renforcer la prévention et la protection contre les formes de violences,
- Lutter contre l'impunité des auteurs et complices des violences basées sur le genre,
- Appuyer les reforme en cours de la justice et des services et des services de sécurité,
- Formuler des réponses pour la prise en charge holistique des victimes des violences basées sur le genre.

L'AVIFEM coordonne et gère les informations collectées en vue de soutenir le gouvernement et les partenaires au développement dans leur effort de lutte contre les violences faites à la femme. Elle apporte également des conseils d'ordre stratégique, technique et politique à toutes les initiatives ou projets de lutte contre les violences basées sur le genre et les violences sexuelles.

Le gouvernement a adopté défini une politique nationale genre assortie d'un plan d'action (2009- 2013) en 2008. Cette politique définit le cadre institutionnel et les mécanismes dans lesquels les politiques d'égalité et d'équité sont élaborés et exécutés pour la recherche de solutions aux problèmes de la femme.

Au sein du ministère de la justice, il existe également une cellule chargée des questions de violences sexuelles. Cette cellule documente tous les cas de violences sexuelles, assure le suivi judiciaire des cas portés en justice. Elle collabore dans ce cadre avec le ministère du genre. 400 femmes ont été recrutées, cent d'entre elles seront formées sur les problématiques des violences sexuelles et déployées dans l'est du pays.

¹⁸ Global witness, les minerais du conflit, nov. 2011

1. SOCIETE CIVILE.

Par ces actions de sensibilisation, d'éducation aux droits de la femme, par ses plaidoyers auprès des autorités tant politiques que judiciaires, par des actions d'assistance juridique, psychosociale, la société civile est très impliquée dans la lutte contre les violences basées sur le genre. Elle continue le travail parce qu'il y a encore beaucoup à faire.

7. RESULTATS DES ACTIONS ET ACTIVITES MENES.

L'impact de ces différentes activités ne se ressent pas sur le terrain. Les femmes victimes de toutes ses violences sont laissées à leur triste sort. Celles qui sont allées en justice n'ont pas toute obtenu réparation. L'effort est encore à faire, ce qui est important c'est d'avoir un cadre juridique, puis des cadres de dialogue et de réflexion pour la mise en pratique de toutes les recommandations faites par la société civile, le bureau du haut commissariat aux droits de l'homme portant sur les violences basées sur le genre et les violences sexuelles. La volonté politique et la dotation de toutes ces structures de lutte contre les violences basées sur le genre d'un budget conséquent et indépendant de celui du ministère du genre, de la famille et de l'enfant sont de grands atouts pour la réalisation des objectifs de l'AVIFEM pour diminuer sinon éradiquer les violences basées sur le genre et les violences sexuelles.

8. Conclusion.